

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Commun à l'ensemble des lots

Nom de la personne publique	Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale 17 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable secondaire du domaine de Chantilly - fondation d'Aumale
Mode de consultation	APPEL D'OFFRES RESTREINT - articles L2124-2, R2124-2 et R2161-6 à R2161-11 du Code de la commande publique

Objet	Accord-cadre n° 26IMCO011 Prestations d'entretien et de restauration des sculptures extérieur du musée Condé de Chantilly
--------------	---



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS	6
ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT	7
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER.....	11
ARTICLE 7. GARANTIE	14
ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE.....	15
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	16
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....	18
ARTICLE 13. -MODALITÉS D'EXÉCUTION	20
ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS	26
ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	26
ARTICLE 16. RÉSILIATION	27
ARTICLE 17. ASSURANCE	28
ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER.....	28
ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN	28
ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	30
ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	32
ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	32
ARTICLE 23. DÉROGATIONS AU CCAG	33



ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la prestation de restauration – conservation sur sculptures en pierre et métal ainsi qu'une campagne de mise en place des protections hivernales sur les statues.

1.2 Décomposition

La consultation est constituée de 3 lots, donnant lieu à un marché, décrit ci-dessous :

- Lot 1 : restauration – conservation sur sculptures en métal
- Lot 2 : restauration – conservation sur sculptures en pierre
- Lot 3 : houssage/déhoussage des œuvres pour protection hivernale, veille sanitaire et entretien des sculptures en pierre

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

1.3 Variante / PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est définie dans la présente consultation.

1.4 Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'un appel d'offres restreint conformément aux articles R2124-2 et R2161-6 à R2161-11 du Code de la commande publique

Les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent. Les stipulations du CCAG – Prestations intellectuelles (PI) du 30 mars 2021 s'appliquent pour les parties diagnostic et rapport de restauration et de photographie.

1.5 Forme du marché

Le marché public objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il est encadré par un montant maximum de dépenses.

Le montant maximal des prestations est défini comme suit :

- Lot 1 : restauration – conservation sur sculptures en métal : Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 75 000 € HT, soit 150 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises)
- Lot 2 : restauration – conservation sur sculptures en pierre : Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 100 000 € HT, soit 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises)
- Lot 3 : houssage/déhoussage des œuvres pour protection hivernale, veille sanitaire et entretien des



sculptures en pierre : Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 75 000€ HT: 40 000 € HT pour la période initiale, soit 80 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises)

L'émission de bons de commandes s'effectuera au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées au présent CCAP sur la base de l'ensemble des prix unitaires mentionnés au sein du bordereau des prix unitaires (ci-après, BPU).

1.6 Durée du marché et délai d'exécution

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de sa notification. Il sera reconduit une fois pour une durée de 24 mois, sauf notification de non-reconduction par le Pouvoir adjudicateur au minimum 3 mois avant l'échéance de la période initiale. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans.

Les délais d'exécution sont ceux énoncés à l'article 15.1 et 15.2 du présent CCAP.

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu aux bons de commande.

1.7 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les bâtiments appartenant au Domaine de Chantilly et notamment au sein du Château.

1.8 Émission des bons de commandes

Le pouvoir adjudicateur effectuera une description des prestations attendues à chaque besoin pendant la durée d'exécution de l'accord cadre. Le titulaire de chaque lot devra dans les 5 jours ouvrés transmettre un devis détaillé reprenant les éléments présents au BPU et le transmettre par mail au responsable du pouvoir adjudicateur. Un contrôle de ce dernier sera effectué par le pouvoir adjudicateur avant la création d'un bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG FCS, les bons de commande sont notifiés par le Domaine, soit directement au titulaire, soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout moyen permettant l'émission d'un accusé de réception.

Les bons de commande doivent être dûment signés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- ✚ les références de l'accord-cadre,
- ✚ le numéro du bon de commande,
- ✚ le nom ou la raison sociale du titulaire,
- ✚ l'adresse de facturation,
- ✚ la date de la commande,
- ✚ le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande considéré,
- ✚ l'objet détaillé de la commande : nature et description exacte des prestations à réaliser
- ✚ le(s) prix concerné(s) pour chaque prestation ainsi que les quantités associées,
- ✚ le(s) délai(s) d'exécution : délais partiels, délai global et/ou délais intermédiaires d'exécution par référence aux dispositions du présent accord-cadre,



- ✚ le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC,
- ✚ les sujétions particulières liées à l'exécution : lieu(x) d'exécution, toutes mentions et précisions utiles à la bonne compréhension de la commande.

Les bons de commande pourront éventuellement prévoir des délais spécifiques. En l'absence de mention particulière, les délais courant de l'accord-cadre s'appliquent.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures ouvrées par renvoi d'un mail du bon de commande portant la date et de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique du Maître d'Ouvrage fait foi en cas de contestation.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'un ordre de service indiquant cette annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à la réception du bon de commande le Titulaire peut formuler dans un délai de sept (7) jours calendaires des observations sur l'exécution des prestations commandées ou les délais accordés, sous peine de forclusion. Ces réserves ne peuvent en aucun cas permettre au Titulaire de ne pas exécuter les prestations.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS et PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement du présent accord-cadre (A.E);
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP);
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe 1 : liste des structures du parc ;
- L'offre technique du candidat.

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- L'accord-cadre est un accord-cadre de prestations de services ; les stipulations du CCAG – fournitures courantes et services (FCS) s'appliquent.
- Les stipulations du CCAG – Prestations intellectuelles (PI) du 30 mars 2021 s'appliquent pour les parties diagnostic et rapport de restauration et de photographie.

Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.



ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désigne un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations est

Le Titulaire travaille en étroite collaboration avec l'équipe de la conservation du Domaine et dans un dialogue permanent avec notre cabinet de maîtrise d'œuvre.

Le principal représentant du Domaine de Chantilly pour les besoins de l'exécution du Marché est :

Monsieur Mathieu DELDICQUE, Conservateur en chef du patrimoine

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Domaine de Chantilly s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

3.2 Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Domaine de Chantilly, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Domaine de Chantilly dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre ou le bon de commande, les décisions engageant le titulaire.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur du Domaine de Chantilly pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant du Domaine de Chantilly, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant du Domaine de Chantilly ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi). Le titulaire s'engage à désigner et communiquer au Domaine de Chantilly les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) du représentant du titulaire dès la notification de l'accord-cadre (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification),

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord-cadre devra obligatoirement être notifié au Domaine de Chantilly, dans les plus brefs délais. La qualification de l'interlocuteur devra être identique.

3.3 Composition de l'équipe

3.3.1 Forme du groupement et composition de l'équipe :

Le groupement titulaire du marché est solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. La nature du groupement est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le candidat devra présenter les compétences minimales suivantes (cf article 13.1.2 du présent CCAP) :



- Personnes pouvant procéder à des actes dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative d'un bien faisant partie des collections des musées de France, au sens des articles R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du patrimoine.

Le candidat pourra présenter toutes compétences supplémentaires qu'il jugera intéressantes dans le cadre de la prestation .

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire affecte, de façon nominative un chef de projet en mesure de coordonner l'ensemble de l'exécution des prestations et de suivre la réalisation des prestations du domaine de Chantilly.

3.3.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Ce mandataire représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement désignent un remplaçant dans un délai de 8 jours ; à défaut le cocontractant disposant de la plus grande capacité financière devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTÉRIEUREMENT

En application de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations de résultat :

Pour l'ensemble de la prestation, objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels du marché.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution du marché.

5.2 Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.



Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du Marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents (listés à l'article 5.9 du présent CCAP) à des tiers sans l'accord exprès préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'utilisation de tout ou partie des Prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur, est interdite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, dès sa constatation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation immédiate du Marché sans préavis, ni indemnité.

Le titulaire doit appliquer toutes les mesures de sécurité pour la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.3 Obligation de résultat :

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations faisant l'objet du présent marché.

Par conséquent, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels, conformément aux stipulations du CCTP.

Le Domaine de Chantilly effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation.

5.4 Obligation de conseil et d'information :

Le titulaire est soumis à un rôle de conseil auprès du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale tout au long de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire doit conseiller et alerter le Domaine de Chantilly, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un échange écrit qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler au Domaine de Chantilly tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

5.5 Comportement du personnel

Le représentant habilité du Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du Titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.



La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le Titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

5.6 Zones affectées aux Prestations

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale.

Seuls devront être utilisés par le personnel du Titulaire les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

5.7 Documents :

Le titulaire est dépositaire et responsable de tous les documents afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Ces documents sont la propriété du Domaine de Chantilly et ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

Ces documents sont tenus à jour par le titulaire et mis à la disposition du Domaine de Chantilly, qui peut les consulter à tout moment.

Le Domaine de Chantilly mettra à la disposition du titulaire les différentes étudesle cas échéant . Ces documents resteront la propriété du Domaine de Chantilly et ne pourront être utilisés par le titulaire qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

5.8 Situation fiscale et sociale du titulaire :

Les pièces et attestations mentionnées au sein du présent article sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le domaine de Chantilly, à l'adresse suivante :

<https://365.e-attestations.com/.fr>

A défaut, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

5.9 Obligations liées au travail dissimilé :

Le Titulaire atteste sur l'honneur que les Prestations nécessaires à l'exécution du Marché seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et



particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la personne responsable du Marché, avant la notification du Marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du Marché :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du Titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une Prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire, à la date de signature du Marché, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le Titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le Titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au Pouvoir Adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du Marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le Titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours



calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le Pouvoir Adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du Marché aux torts exclusifs du Titulaire.

ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent accord-cadre est conclu en Euros.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires révisables sur la durée du marché.

Les éléments de prix sont indiqués dans le BPU.

Ces montants sont réputés complets et comprennent toutes les charges, quelle que soit leur nature, touchant la prestation. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

Le prix inclut notamment :

- toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la Prestation
- tous les frais de déplacement aller/retour, d'hébergement et de restauration du Titulaire ou de ses représentants et de son personnel
- toutes les charges (fiscales ou autres) frappant obligatoirement les Prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

en cas de cotraitance : toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.

en cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire ne saurait, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d'une quelconque omission, erreur d'appréciation ou sujétion technique, sauf sujétion imprévisible à la date de signature du Marché entraînant son bouleversement économique, pour obtenir un supplément de prix.

6.2 Variation des prix

Les prix sont libellés en euros et resteront inchangés en cas de variation de change.

En cas de changement du taux de TVA, le taux de TVA réglementaire s'applique automatiquement de droit.

Les prix sont fermes la première année. Ensuite, les prix unitaires sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord cadre. Par la suite, en cas de reconduction de l'accord cadre, ces prix sont révisables (à la hausse comme à la baisse) annuellement (périodicité des révisions annuelles).

La révision est effectuée par application à chaque prix du bordereau unitaire d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0.15 + 0.85 (I_m / I_o)$$



dans laquelle :

- C : Coefficient de révision applicable pour le calcul.
- I : I Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques
- Im valeur du dernier l'indice I définitif **connu** à la date anniversaire du marché.
- Io valeur de l'indice définitif de référence du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le titulaire s'engage à transmettre au Domaine de Chantilly un bordereau de prix révisé signé et datée au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent accord cadre.

A défaut, les prix non révisés (prix initial du BPU) seront appliqués pour une année supplémentaire jusqu'à la date de la prochaine révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée de l'accord-cadre mais qu'un indice de substitution serait mis en place, le Domaine de Chantilly et le titulaire conviennent de ce changement par un commun accord.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Source des données : INSEE

Seuls les bons de commandes émis après la date anniversaire de l'accord-cadre pourront être facturés aux prix révisés.

Clause de butoir : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 4 % ;

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le Domaine de Chantilly se réserve le droit de résilier sans indemnité et avec un préavis d'un mois, la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application des prix révisés lorsque l'augmentation issue de la révision de ces prix est supérieure à une augmentation annuelle maximale égale à 4 %.

En cas de modification de l'accord-cadre par voie d'avenant entraînant la création de nouveaux prix ou la modification de prix existants, ces prix sont soumis aux mêmes modalités de révision que celles définies au présent article.

Le mois de référence pour l'application de la révision ainsi que l'indice de référence **Io** restent ceux définis pour l'accord-cadre initial, indépendamment de la date de signature de l'avenant. Les nouveaux prix ou prix modifiés suivent donc le même calendrier de révision et les mêmes paramètres d'indexation que les autres prix du bordereau des prix unitaires.

La première révision de ces prix intervient à la prochaine date anniversaire de notification de l'accord-cadre, dans les conditions prévues au présent article.



6.3 Avance

Lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du bon de commande, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant est une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant n'est pas une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande.

6.3.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance pour chaque bon de commande.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le représentant du Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6.3.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article R.2191-6 du Code de la Commande Publique en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

6.3.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie et pour chaque bon de commande remplissant les conditions de l'article 6.3

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution de l'accord cadre.



Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin de l'accord cadre la possibilité d'obtenir cette avance.

6.3.4 Modalités de résorption de l'avance

Cas d'une PME

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra entre 50 % et 80 % du montant initial du bon de commande .

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant initial du bon de commande selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 50)/30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

Autre cas

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du bon de commande..

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 7. GARANTIE

7.1 Garantie des prestations

Il n'est pas prévu de garantie des prestations

7.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Délais de présentations et rendus des documents

Le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés. Cependant, la date d'expiration du délai de présentation de chaque document est la date maximale de présentation de chacun de ces documents au Pouvoir Adjudicateur figurant dans le CCAP et CCTP.

8.2 Délais de vérification et reprise

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision par le Domaine de Chantilly de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents, doit intervenir avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 15.3 du CCAP.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément à l'article 28 et pour les décisions d'admissions, ajournement, réfaction et rejet conformément à l'article 29 du CCAG-PI.



Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, dans le cas où le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale formule dans le délai de validation fixé à l'article 15.3 du CCAP, des observations ou des remarques concernant les documents transmis par le Titulaire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant au Domaine de Chantilly ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte au Domaine de Chantilly sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le présent marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents – de quelque nature que ce soit - à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Toutes mesures doivent être prises par le titulaire pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des tiers.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution de marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu du Domaine de Chantilly, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Domaine de Chantilly (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- des certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents,
- des pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,



- de la copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature tel que précisé dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le Domaine de Chantilly. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le Domaine de Chantilly.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 Acomptes

Le versement d'acomptes ne pourra intervenir que pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois indiqué dans le bon de commande.

Les prestations réalisées sur la base de bons de commande notifiés au Titulaire feront l'objet de demandes de paiement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution pourront faire l'objet d'acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le versement de l'acompte est alors subordonné à la vérification par le Maître d'Ouvrage de la prestation effectuée.

S'agissant des modalités de transmission des demandes de paiement (factures), le Titulaire doit déposer ses demandes de paiement (factures) sur le portail CHORUS PRO via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

11.2 Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué à compter de la date de réception de la facture et après constatation du service fait.

11.3 Présentation des factures

Les factures sont adressées, par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord cadre et de chaque avenant,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées;



- le prix hors taxes des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- la date.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)
- le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues
- le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au titulaire par les services du représentant du Maître d'Ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- ❖ n° SIRET du représentant du Maître d'Ouvrage : **180 044 042 00166**

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS
- un mode "portail" nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- un mode "service", nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

11.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 11.7 du CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des



pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du Marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Domaine de Chantilly tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent Marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Domaine de Chantilly ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Domaine de Chantilly n'aurait pas eu connaissance.

11.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire (sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement). Le paiement peut aussi être effectué sur des comptes séparées en cas de groupement solidaire. C'est au mandataire de décider du mode de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-FCS.

11.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et PI, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture correspondante.



Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS et PI, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

Fait générateur	Montant de la pénalité
Retard dans la fourniture des livrables	500 € HT par jour calendaire de retard
Non-respect du choix du restaurateur désigné par le Domaine de Chantilly et en charge des prestations relevant d'un bon de commande	1 000 € HT par manquement constaté
Non-respect des stipulations du CCTP	200 € HT par manquement constaté
Absence à une réunion de suivi d'intervention	200 € HT forfaitaire par constatation
non-exécution totale ou partielle de quelconque des prestations objet du marché	1 000 € HT forfaitaire par constatation de non-exécution.
non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant (Cf. article 10)	500 € HT par jour infraction
non-fourniture par le titulaire d'un document prévu dans le cadre du présent marché, ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires à partir du constat par le Domaine de Chantilly de l'absence du document pour le lui fournir. À défaut et passé ce délai	150 € HT par jour calendaire de retard et par document
retard dans la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 3.2 du présent CCAP	200 € HT par jour calendaire de retard
non-respect des prescriptions relatives aux mesures de sécurité et d'hygiène	150 € HT forfaitaire par mise en défaut constaté

Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la Prestation.

Si le Titulaire n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur les documents mentionnés à l'article 5.8 du présent CCAP à l'issue d'un délai complémentaire de dix (10) jours, suivant l'achèvement du délai prescrit au Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'elle fixe.

A l'expiration de ce nouveau délai, la personne publique peut faire vérifier ces documents aux frais du Titulaire défaillant.

La réception par le Pouvoir Adjudicateur des documents vérifiés, soit par le Titulaire, soit au frais de celui-ci par un tiers, met fin à l'application des pénalités au Titulaire.



ARTICLE 13. -MODALITES D'EXECUTION

13.1 Modalités d'exécution commune aux lots

13.1.1 – Fournitures, matériels et matériaux à la charge des parties

L'ensemble des fournitures, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre. Ces fournitures, matériels et matériaux devront être adaptés aux objectifs/impératifs de conservation poursuivis par le Domaine de Chantilly. En ce sens, le choix et l'usage des fournitures, matériels et matériaux devra recevoir l'aval préalable du Domaine de Chantilly avant tout début d'intervention ; à défaut, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de ne pas accepter les prestations réalisées et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire.

13.1.2 – Mise en œuvre des prix unitaires « horaire »

Après détermination précise et objective de la prestation de service à réaliser, le Domaine de Chantilly demande un devis préalablement à l'émission de tout bon de commande afin d'en arrêter le montant global et forfaitaire compte tenu de la nature technique, du volume et du périmètre des prestations à exécuter, mais également des délais, définis par le seul titulaire, nécessaires à sa complète réalisation. Le devis du titulaire, de même que le bon de commande notifié, soulignent, outre les quantités et les différents prix unitaires applicables, le montant global et forfaitaire ainsi que l'intitulé de la prestation finale commandée et attendue.

S'agissant des conditions d'intervention du titulaire¹ dans le cadre des prestations réalisées sur bon de commande, il est entendu entre les parties que le titulaire, en tant qu'employeur de la ou des personnes constitutives de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations², continuera d'encadrer, de surveiller et de diriger de manière exclusive les membres de ladite équipe dédiée, sans qu'aucun transfert d'autorité, de contrôle hiérarchique ou de lien de subordination ne soit constitué au bénéfice du Domaine de Chantilly.

Les membres de ladite équipe dédiée interviennent donc, réserves faites des nécessaires instructions prescrites notamment en matière d'hygiène et sécurité et autres modalités de coordinations sur site, en totale autonomie par rapport au Domaine de Chantilly et sous les seuls ordres du titulaire. L'organisation du travail de l'équipe dédiée en charge de la prestation spécifique commandée ainsi que, le cas échéant, la définition des tâches de chacun en vue de la réalisation des prestations finales attendues telles que définies au sein du bon de commande notifié, relèvent du seul titulaire.

Le lien de subordination sera intégralement maintenu entre les membres de l'équipe dédiée et le seul titulaire pendant toute la durée du contrat de telle manière :

- que toutes les questions relatives aux droits, à la rémunération, à la gestion de la carrière et de l'emploi ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire, étant entendu que ni le lieu, ni la qualification, ni la rémunération, ni la durée de travail ou la gestion des plannings des membres de l'équipe dédiée, ne sont modifiés par la mise en œuvre du présent marché public ou du bon de commande en question ;
- que les conditions d'intervention de ladite équipe dédiée, relevant de la seule autorité et du seul contrôle du titulaire, n'entraînent aucune modification sur les contrats de travail respectifs des personnes la constituant.

Enfin, le titulaire exerce seul, ou par l'intermédiaire d'un membre encadrant et superviseur, son contrôle sur la réalisation des prestations commandées, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que sur le rendu final.

¹ Ou, par extension, des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations.

² Sauf cas particuliers de cotraitance/sous-traitance.



13.1.3 – Habilitation « Code du Patrimoine » et restaurateur(s) en charge des prestations

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser (intervention sur œuvres relevant des collections des musées de France), les membres de l'équipe dédiée³ en charge de l'exécution desdites prestations devront présenter la preuve de leur capacité professionnelle au sens des R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine⁴.

Les dispositions fixées au paragraphe précédent s'appliquent, conformément à l'article R452-1 du Code du Patrimoine, aux actes accomplis dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative ; elles ne s'appliquent toutefois pas aux photographes et/ou autres intervenants :

- en charge, ou participant, à la seule rédaction des rapports de restauration ;
- en charge, ou participant, à des expertises ou études préalables aux interventions en restauration ;
- en charge, ou participant, à toute autre action sans intervention directe sur les œuvres concernées⁵.

Lorsque le mémoire technique du titulaire prévoit que les prestations peuvent être réalisées par plusieurs restaurateurs potentiels⁶, il est entendu que le Domaine de Chantilly est en droit d'exiger que la réalisation d'une prestation confiée au titulaire soit réalisée par une personne en particulier ; le choix de cette personne sera alors communiqué au titulaire. En ce sens, lorsque aucun choix n'est communiqué au titulaire, celui-ci est libre de faire intervenir la personne de son choix sous réserve que celle-ci soit membre de l'équipe dédiée et habilitée à la réalisation des prestations au regard des dispositions du Code du Patrimoine précitées ; lorsque le Domaine de Chantilly indique expressément le restaurateur souhaité pour une prestation particulière, le titulaire s'engage à respecter ce choix. À défaut, le titulaire encourt les pénalités spécifiques fixées dans le présent CCAP.

13.2 Rapport de restauration et cession des droits de propriété intellectuelle

13.2.1 – Remise d'un rapport de restauration et/ou d'une étude préalable

Pour chaque statue restaurée ou autre intervention, sauf dérogation prévue le cas échéant au sein de chaque bon de commande notifié, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la remise de la statue restaurée, un rapport dit de restauration.

Le rapport dit de restauration sera remis au pouvoir adjudicateur en trois exemplaires : deux (2) versions dématérialisées remises par voie électronique (une (1) version « traitement de texte » type word ou équivalent et une (1) version PDF ou équivalent) et 1 version papier ainsi que les photos au format JPEG et sous tirage.

Lors d'interventions particulièrement mineures, ce rapport dit de restauration peut être remplacé sur décision du Domaine de Chantilly notifié au sein du bon de commande émis pour cette prestation, par une simple fiche de suivi explicitant le périmètre de l'intervention. Toutes les dispositions relatives au rapport de restauration telles que définies dans le CCTP sont également applicables à cette fiche de suivi pour intervention mineure.

Les versions dématérialisées sont adressées à l'adresse électronique/courriel de référence qui sera communiquée au titulaire en cours de contrat.

Ces versions dématérialisées comporteront l'intégralité des données techniques et/ou des visuels réalisés par le titulaire au cours de la réalisation des prestations.

Le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de demander au titulaire la rédaction de rapport d'étude préalable sur des œuvres comprises dans le présent marché. La remise de ces études se fera sous les mêmes formes que le rendu des rapports de restauration, à l'exception du délai qui sera spécifiquement prévu au sein de chaque bon de commande.

³ A entendre au sens large : salarié(s) du titulaire, cotraitant(s), sous-traitant(s), etc...

⁴ Copie du diplôme, de l'habilitation, ou du titre validant les acquis de l'expérience du candidat conformément aux articles R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine.

⁵ Y compris les interventions préalables notamment en matière de restitution sous réserve que l'intervention finale tendant à restaurer l'œuvre concernée soit réalisée par un membre de l'équipe dédiée disposant des capacités professionnelles au sens des articles R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine.

⁶ Equipe dédiée composée de plusieurs restaurateurs habilités au titre du Code du Patrimoine.



Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces rapports et photographies ; cette cession de droits est réalisée dans les conditions fixées à l'article 13.2.3.

13.2.2 – Détermination du prix forfaitaire du rapport de restauration ou de l'étude

La notion de « prix forfaitaire du rapport de restauration » (ci-après PFRR⁷) ou du prix forfaitaire de l'étude (ci-après « PFE »⁸) correspond à la rémunération due par le Domaine de Chantilly au titulaire pour :

- la rédaction proprement dite du rapport de restauration, de la fiche de suivi ou de l'étude tels que définis au CCTP et au CCAP ;
- la remise des documents précités dans les quantités et sous les formes fixées au CCTP et CCAP ;
- la cession des droits sur ces documents dans les conditions fixées à l'article 13.2.3 du présent CCAP.

Il est entendu entre les parties que ce PFRR/PFE est compris dans la rémunération globale due au titre de chaque bon de commande émis/notifié et que celui-ci est établi, bon de commande par bon de commande, sur la base du prix unitaire « Rédaction du rapport de restauration » et « rédaction de l'étude préalables à la restauration » fixé au BPU.

13.2.3 – Cession de droits sur le rapport de restauration et photographie

13.2.3.1 – Étendue des droits cédés

Le titulaire cède, dans les conditions énoncées ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés au rapport de restauration, photographie, fiche de suivi et/ou étude préalable (ci-après le(s) « prestation(s) ») rédigés dans le cadre du présent accord cadre.

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des « prestations » sur tous supports et par tous vecteurs, modes et procédés connus et inconnus à ce jour et notamment l'exploitation directe ou dérivée, adaptations et formats, par voie d'imprimerie, optique, magnétique, opto-chimique, électronique, électromagnétique, photonique, bionique, sur papier, film, cassette, vidéodisque, disque optique numérique (dont notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, HDVD, Blu-Ray), ou tout autre support actuel ou futur à des fins de reproduction, fabrication, location, vente, diffusion, télédiffusion ou projection en salle, usage privé et de tous droits qu'impliquent l'exercice des droits cédés.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de reproduire et faire reproduire tout ou partie des « prestations » sur tous supports, actuels ou futurs, et notamment :

- le droit de fabriquer, reproduire, distribuer, diffuser les « prestations » et ce, sans réserve d'aucune sorte ;
- le droit de numériser les « prestations », de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des « prestations » numérisées pour les besoins de leur stockage, leur transfert, leur traitement informatique, leur adaptation et/ou leur exploitation ;
- le droit de modifier, reformater, d'extraire, d'incorporer les « prestations », ou tout élément des « prestations ».

Le droit de représentation comprend notamment la communication au public des « prestations » par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation et projection publiques, diffusion par tous procédés, notamment numérique (télédiffusion par voie hertzienne (numérique ou analogique, cryptée ou non, payante ou non) ou terrestre, satellite, fil, câble, télématique, intranet, extranet, Internet, WAP,

⁷ Prix Forfaitaire du Rapport de Restauration.

⁸ Prix Forfaitaire de l'Étude



ADSL, VOD, et plus généralement tout service électronique distant en ligne ou hertzien, etc.) et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'effectuer la reproduction, la représentation et la publication par fragments ou par extraits des « prestations », par les modes et procédés prévus aux paragraphes ci-dessus et ce y compris pour la publicité et la promotion ;
- le droit d'assembler et d'intégrer les « prestations », ou tout élément les composant pris isolément, dans toute autre œuvre, élément, produits dérivés ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique, et notamment le droit d'utiliser en tout ou partie les « prestations » afin de créer les produits et services énoncés ci-après ;
- le droit de réduire ou d'agrandir les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément afin de les adapter au support sur lequel elles sont reproduites et représentées ;
- le droit de modifier, faire évoluer, et décliner les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément, notamment sous toute forme, couleur, proportion, figuration, scénographie ;
- le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant représentant ou incorporant les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément ;
- le droit de produire, fabriquer, réaliser, développer, assembler directement ou indirectement, selon toute modalité technique les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément sur tout produit et matériel destiné à la vente, la location, la distribution et plus généralement destiné à toute exploitation commerciale ou non commerciale.

Plus généralement, le droit d'adaptation comprend également le droit d'adapter tout ou partie des « prestations », les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité ou un contrat particulier, sous quelque forme que ce soit.

13.2.3.2 – Qualité de cessionnaire

En conséquence de la présente cession, le Domaine de Chantilly acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter les « prestations » qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Domaine de Chantilly se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession à titre exclusif ou non. Cette cession éventuelle des droits par le Domaine de Chantilly, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le Domaine de Chantilly aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictuel ou préjudiciable aux droits ou à l'image.

13.2.3.3 – Territoire et durée

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des « prestations » par le titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.



13.2.3.4 – *Exclusivité*

La cession de droit objet du présent article est accordée à titre exclusif par le titulaire au Domaine de Chantilly.

En vertu de cette exclusivité, le titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les « prestations », et à ne communiquer en aucune circonstance ses travaux réalisés dans le cadre du présent contrat (y compris les travaux préparatoires et intermédiaires) à un tiers sans l'accord écrit préalable du Domaine de Chantilly.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le titulaire pourra présenter les « prestations » dans leur globalité et/ou des éléments de ces « prestations » (dont photographies) au sein de ses références commerciales/professionnelles et notamment dans le cadre d'autres contrats avec des tiers.

13.2.3.5 – *Garanties*

Le titulaire garantit au Domaine de Chantilly être seul titulaire des droits cédés au titre du contrat et pouvoir en conséquence les céder sans que le Domaine de Chantilly ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des « prestations », qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété littéraire et artistique précités.

Le titulaire se porte garant à l'égard du Domaine de Chantilly contre toute action en contrefaçon ou plagiat qui pourrait être engagée par tout titulaire de droit, pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire déclare et garantit également au Domaine de Chantilly qu'aucun élément des « prestations » ne saurait porter préjudice à une quelconque personne physique ou morale ou produit et marque que ce soit, notamment au titre du droit des dessins et modèles, du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et parasitaire, du droit des personnes sur leur image, le respect de leur vie privée, de leur honneur ou de leur réputation, et des propriétaires sur leurs biens.

Le titulaire déclare et garantit également au Domaine de Chantilly qu'il a plein pouvoir et qualité pour consentir les droits cédés par les présentes et que d'une part, ces droits ne sont, ni ne seront en aucune manière cédés, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers et, d'autre part, qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Domaine de Chantilly des droits qui lui sont consentis par le présent accord-cadre.

En conséquence le titulaire déclare et garantit également le Domaine de Chantilly contre toute revendication, action qui pourrait être exercée à un titre quelconque par un tiers au préjudice du Domaine de Chantilly et de l'exercice parfait des droits cédés par le présent contrat.

13.2.3.6 – *Rémunération*

Il est entendu entre les parties que, sauf cession accordée à titre gratuit, le prix de la présente cession de droit, conclue à titre onéreux et forfaitaire, est compris dans la rémunération globale due par le Domaine de Chantilly au titre de chaque bon de commande (intégration aux prix unitaires fixés au BPU).

13.2.3.7 – *Droit moral*

Le Domaine de Chantilly s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des « prestations » conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

13.2.3.8 – *Résiliation*

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation de l'accord cadre, les droits patrimoniaux se rapportant aux « prestations » réalisées par le titulaire demeureront acquis au Domaine de Chantilly tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l'annulation de l'accord cadre ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.



13.3.4 – Assurance et transport des œuvres

Le titulaire s'engage à disposer, pour toute la durée du marché public, d'une assurance susceptible de couvrir les dommages pouvant survenir lors du séjour des œuvres au sein de son atelier.

13.3.4.1 – Assurance minimale

Le mémoire technique présente une attestation de la compagnie d'assurance du titulaire mentionnant expressément la limitation d'indemnité prévue pour les œuvres appartenant à des tiers et se trouvant au sein de son local professionnel. Cette valeur d'assurance couverte devra, en permanence et pour toute la durée du contrat, couvrir au minimum la valeur d'assurance indiquée sur cette attestation. Cette limitation d'indemnité ne pourra en aucun cas être diminuée pendant toute la durée du contrat.

Cette assurance minimale doit prévoir :

- Pas de franchise à la charge du Domaine de Chantilly et remboursement intégral de la valeur d'assurance telle que déclarée par le Domaine de Chantilly, par œuvre concernée, en cas de sinistre ;
- Tout règlement de sinistre sera effectué directement au Domaine de Chantilly ou au prêteur ou à son représentant agréé ;
- Restitution obligatoirement (sauf disparition) des œuvres sinistrées ;
- Risque de dépréciation après sinistre donnant lieu à indemnisation en accord avec les assureurs.

Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble ou d'une série, l'assurance mise en œuvre par le titulaire devra permettre le remboursement de la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

En cas de désaccord sur une indemnisation consécutive à un sinistre, les parties pourront consulter dans un premier temps le Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Si cette consultation n'aboutit à aucun règlement amiable, le Tribunal Administratif d'Amiens pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

13.3.4.2 – Assurance complémentaire

Le cas échéant, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité, compte tenu de la valeur particulière d'une œuvre, d'imposer au titulaire la prise en charge d'une valeur d'assurance plus élevée que celle fixée au sein de sa police d'assurance en cours.

Dans cette hypothèse, si la police d'assurance du titulaire ne couvre pas ladite valeur d'assurance, celui-ci adressera au Domaine de Chantilly un devis spécifique sous forme d'un « forfait assurance complémentaire » venant s'ajouter au montant global des prestations tel que calculé sur la base des prix unitaires prévus au BPU. Le montant dudit « forfait assurance complémentaire » figurera toujours au sein du bon de commande. Cette assurance complémentaire doit obéir aux mêmes règles de couverture minimales que celles soulignées au présent CCAP.

13.3.4.3 – Transport des œuvres

Outre les dispositions relatives au lieu de réalisation des prestations fixées au présent CCAP et CCTP, les œuvres seront transportées dans les locaux du titulaire avant réalisation des prestations, puis enlevées après réalisation des prestations par les équipes du Domaine de Chantilly.

Toutefois, dans un nombre de cas très limités, et suivant les circonstances de l'intervention, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de demander au titulaire de réaliser et d'assurer lui-même l'opération de transport. Dans cette hypothèse, le titulaire adresse au Domaine de Chantilly un devis spécifique sous forme d'un « forfait transport ponctuel d'œuvres » mis en œuvre dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 13.3.4.2 du présent



CCAP et venant s'ajouter au montant global des prestations tel que calculé sur la base des prix unitaires prévus au BPU. Le montant dudit « forfait transport ponctuel d'œuvres » figurera toujours au sein du bon de commande ; il y sera alors précisé si ce transport est aller ou retour, ou aller/retour.

Il sera aussi demandé au titulaire de pouvoir justifier d'une couverture d'assurance spécifique pour le transport des œuvres. Le coût de cette assurance sera facturé de la même manière que détaillé ci-avant pour le transport lui-même.

ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS

Le Titulaire est tenu de respecter de l'ensemble des garanties définies à l'article 35.4.2 du CCAG-PI.

Le titulaire garantit au Domaine de Chantilly d'une jouissance paisible des droits définis dans le présent marché, notamment contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la scénographie étant rappelé que toutes rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques, dont le titulaire s'est assuré la collaboration, demeurent à sa charge exclusive.

Il garantit également contre toute réclamation des sociétés de perception de droits d'auteur. A ce titre, il s'engage à assumer les conséquences financières de tous recours qui seraient engagés à l'encontre du Domaine de Chantilly et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation de la scénographie pérenne.

ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉE

15.1 Descriptif générale des missions :

Le titulaire du présent marché aura à sa charge les missions suivantes, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Lot 1 et 2 :

- **Examen sanitaire** ;
- **Entretien courant** et nettoyage des déjections d'animaux et de diverses dégradations mineures du type graffiti ou autres actes de vandalisme, salissures, etc.
- **Renouvellement des traitements biocides** ;
- **Restauration** ;
- Le cas échéant, restitution des parties lacunaires ou manquantes.

Lot 3 :

- **Inventaire** des housses déjà existantes et prise de mesures ;
- **Mise en place du calendrier** des campagnes et d'une liste des œuvres à housser ;
- **Houssage et déhoussage des sculptures**.

15.2 Délais d'exécution des missions :

Les délais détaillés sont précisés dans le CCTP et pourront être modifiés à chaque bon de commande en fonction de la quantité et de la complexité de la prestation.

15.3 Présentation des livrables et approbation par le maître d'Ouvrage :

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires (article 4 du CCTP) à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :



	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre exemplaires papiers	Nombre exemplaires numériques (pdf)	Nombre exemplaires numériques (traitement de texte type Word)
Documentation photographique	Date d'effet : remise de l'œuvre restaurée	1	2	1
Rapport de restauration	Date d'effet : remise de l'œuvre restaurée	1	2	1

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage pour chaque phase :

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des documents (études, rapports) par le prestataire.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée par le prestataire dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, ci-dessus.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-PI.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, le Domaine de Chantilly peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG-PI.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.



ARTICLE 17. ASSURANCE

17.1 Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du Domaine de Chantilly ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le Domaine de Chantilly de toute modification de son contrat d'assurance.

17.2 Procédure de constat de dégradation

Le titulaire devra informer le Domaine de Chantilly sans délai de toute détériorations, dégradations ou anomalies (notamment perte ou vol) intervenues dans le cadre de l'exécution des prestations, cette information devant intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures (24h) à compter de la prise de connaissance de la dégradation. Le titulaire ne devra intervenir sous aucun prétexte directement, sauf en cas d'urgence extrême et en particulier face à un incendie ou une inondation.

L'information du Domaine de Chantilly sera réalisée à la fois par téléphone et par courriel concomitant. Le titulaire devra exposer avec précision la nature de la dégradation ou de l'incident survenu et ses conséquences.

Il sera ensuite procédé à un constat d'état contradictoire entre le Domaine de Chantilly et le titulaire.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes selon l'article R2194-1 du code de la commande publique.

19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles



- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le représentant du Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le représentant du Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du représentant du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée. Par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux (le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement), quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité

19.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

19.3 Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16ème du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge à hauteur de 90 % les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

19.4 Autres cas spécifiques

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance.



Le champ d'application de la clause de réexamen couvre les prestations suivantes :

- les modifications de programme diligentées par le maître d'ouvrage conséquences des conclusions du diagnostic ou de l'esquisse;
- les modifications de programmes exigées par les services de l'Etat compétent;

Le prestataire est tenu de demander, à chaque modification, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre afin d'arrêter les modifications par voie d'avenant.

Par ailleurs, ces modifications n'auront nullement pour effet le dépassement du seuil correspondant à la procédure de passation utilisée pour le présent marché

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) » ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

20.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.

20.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et exclusivement au titre de la seule exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché public,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification, de contrôle et de protection des données personnelles requises pour garantir la préservation des données personnelles et leur confidentialité, y compris au sein de la structure et vis-à-vis de ses salariés, bénévoles, partenaires et prestataires, ou tout autre personne quel que soit son statut.

20.3. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire, qui demeure pleinement responsable devant l'acheteur, de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes.



20.4 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ; dans l'hypothèse où cette collecte est réalisée directement par le prestataire, il appartient à ce dernier de veiller au respect des obligations légales et réglementaires d'informations auprès des personnes concernées et au respect de leurs droits. Il devra en justifier aussi souvent que de besoin, et sur simple demande par tous moyens, de l'acheteur.

20.5 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas fait l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès du titulaire, ce dernier s'engage à adresser ces demandes dès réception par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur.

20.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur dpd@institutdefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité contrôle compétente. Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée par tous moyens adaptés dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

20.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité (y compris au sein de sa structure et vis-à-vis de ses partenaires/prestataires), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

20.8 Durée et modalités de conservation des données

Les données doivent être traitées et stockées dans un lieu sécurisé.

La durée de conservation des données débute à la date de la notification du marché jusqu'à six mois après le terme de celui-ci. Au terme de ce délai, le titulaire s'engage à détruire immédiatement toutes les données à caractère personnel et à en justifier auprès de l'acheteur.

20.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO s'il en a désigné un conformément au RGPD.

20.10 Registre des catégories d'activités de traitement et documentation

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.



De manière générale, le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou tout autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

20.11 Obligations de l'acheteur :

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement des données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du titulaire,
- Réaliser avec l'appui du titulaire toute analyse d'impact rendu nécessaires et à consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle.

ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Téléphone : +33 (0)3 22 33 61 70
Télécopie : +33 (0)3 22 33 61 71
E-mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr



ARTICLE 23. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 1.8 du CCAP, déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS
- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 du CCAG FCS
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG – FCS et PI
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 52.7.3 du CCAG travaux

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.